



Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA) / 01 BP 7125 Abidjan – Côte d'Ivoire
Tél. : (225) 20 25 57 57 / Fax : (225) 20 22 45 52
Email : courrier.z02sgcb@bceao.int

**CIRCULAIRE N°001-2020/CB/C RELATIVE AUX PLANS PREVENTIFS DE REDRESSEMENT
DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS AU CONTROLE DE LA COMMISSION BANCAIRE DE
L'UMOA**

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente Circulaire a pour objet de définir les modalités d'élaboration et de communication des plans préventifs de redressement des établissements assujettis au contrôle de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Circulaire s'appliquent :

- (a) aux compagnies financières ;
- (b) aux établissements de crédit (y compris les établissements de crédit maisons-mères) ;
- (c) aux établissements de monnaie électronique, en abrégé, EME ;
- (d) aux systèmes financiers décentralisés, en abrégé, SFD, soumis à la supervision de la Commission Bancaire ;
- (e) à toute autre entité soumise au contrôle de la Commission Bancaire.

Article 3 : Définitions

Au sens de la présente Circulaire, il faut entendre par :

- (a) **Activités fondamentales** : les activités et les services associés qui représentent pour un établissement ou pour un groupe des sources importantes de revenus ou de bénéfices ;
- (b) **Cocontractants** : les parties à un contrat ou à une convention. Les cocontractants s'engagent les uns envers les autres à travers un instrument juridique commun qui est le contrat ou la convention ;
- (c) **Compagnies financières** : les sociétés implantées dans l'UMOA et ayant pour activité principale, dans un ou plusieurs Etats membres, de prendre et gérer des participations financières et qui, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ayant le même objet, contrôlent une ou plusieurs sociétés effectuant des opérations à caractère financier dont une, au moins, est un établissement de crédit ;
- (d) **Entités supervisées sur base consolidée** : les établissements de crédit maisons-mères, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding intermédiaires ;
- (e) **Etablissements assujettis** : les entités visées à l'article 2 de la présente Circulaire ;
- (f) **Etablissements bancaires d'importance systémique ou EBIS** : les établissements dont la défaillance, en raison de leur taille, de leur complexité, du volume de leurs activités ou de leur interconnexion systémique, peut mettre en péril le système financier et l'activité économique d'un Etat membre ou de l'UMOA ;
- (g) **Etablissement de crédit maison-mère** : un établissement de crédit qui n'est pas contrôlé par un établissement de crédit ou une compagnie financière et détenant au moins une filiale qui est un autre établissement de crédit ;

- (h) **Filiale** : une entreprise contrôlée par une société qui y possède plus de la moitié des droits de vote, ou toute entreprise sur laquelle une société exerce un contrôle exclusif ;
- (i) **Fonctions critiques** : les activités, les services ou les opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs Etats membres de l'UMOA, d'entraîner des perturbations de services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son indépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontières qu'il exerce. Une attention particulière est accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations ;
- (j) **Groupe** : un ensemble d'entités qui ont chacune une personnalité juridique distincte et dont l'activité est contrôlée directement ou indirectement par une maison-mère ;
- (k) **Maison-mère** : une société qui n'est pas une filiale d'un autre établissement de crédit ou d'une compagnie financière établi dans l'UMOA et détenant au moins une filiale qui est un établissement de crédit ;
- (l) **Plan préventif de redressement** : le plan élaboré par l'établissement assujetti en vue d'identifier les mesures susceptibles d'être prises à son initiative, pour faire face à une détérioration significative de sa situation financière ou de celle du groupe auquel il appartient ;
- (m) **Profil de risque** : l'évaluation ponctuelle des expositions au risque brutes d'un établissement, c'est-à-dire avant l'application de toute mesure d'atténuation ou, le cas échéant, des expositions au risque nettes après atténuation, agrégées entre elles au sein des catégories de risque pertinentes, sur la base d'hypothèses actuelles ou prospectives ;
- (n) **Succursale** : un établissement dépourvu de personnalité juridique, appartenant à une personne morale et doté d'une certaine autonomie de gestion, qui effectue directement tout ou partie des opérations des établissements de crédit.

TITRE II : MODALITES D'ELABORATION ET DE COMMUNICATION DES PLANS PREVENTIFS DE REDRESSEMENT

Article 4 : Obligation d'élaboration d'un plan préventif de redressement

Les établissements assujettis élaborent et communiquent à la Commission Bancaire de l'UMOA un plan préventif de redressement selon le canevas joint en annexe de la présente Circulaire.

Les établissements assujettis à une supervision sur base consolidée élaborent un plan préventif de redressement de groupe.

Les plans préventifs de redressement de groupe tiennent compte notamment de la situation particulière de chaque entité affiliée ainsi que de celle de la maison-mère, entité consolidante.

Les établissements assujettis à une supervision sur base individuelle élaborent un plan préventif de redressement sur base individuelle.

Le plan préventif de redressement est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de l'établissement assujetti, préalablement à sa transmission à la Commission Bancaire.

Article 5 : Interdiction d'un recours aux soutiens financiers exceptionnels

Le plan préventif de redressement d'un établissement assujetti doit exclure toute hypothèse de recours au soutien financier de l'Etat, hormis celui apporté en qualité d'actionnaire, ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution de l'UMOA.

Article 6 : Principe de proportionnalité

Les établissements assujettis élaborent un plan préventif de redressement adapté à leur taille, leur structure, la nature et la complexité de leur activité ainsi qu'à leur profil de risque.

Pour ce qui concerne les compagnies financières et les établissements de crédit maisons-mères, les plans préventifs de redressement doivent couvrir l'ensemble du groupe et prévoir des mesures de redressement coordonnées et compréhensibles, en vue de limiter les effets négatifs potentiels, tant au niveau de la maison-mère qu'à celui de ses filiales.

Article 7 : Périodicité et délais de communication

Les périodicités et délais de communication à la Commission Bancaire par les établissements assujettis de leurs plans préventifs de redressement sont fixés comme suit :

- chaque année et au plus tard le 15 janvier, pour les EBIS, les compagnies financières et les établissements de crédit maisons-mères ;
- tous les deux ans et au plus tard le 15 janvier, pour les banques, à l'exception des établissements de crédit maisons-mères et des EBIS ;
- tous les trois ans et au plus tard le 15 juillet, pour les établissements financiers à caractère bancaire, les EME, les SFD ou toute autre entité assujettie.

Article 8 : Evaluation du plan préventif de redressement

Le Collège de Supervision évalue les plans préventifs de redressement soumis par les établissements assujettis.

La Commission Bancaire peut solliciter la communication, par les assujettis, de tout document et information complémentaires nécessaires à l'examen du plan préventif de redressement.

Elle peut, à l'issue de l'évaluation, par le Collège de Supervision, inviter l'établissement à lui soumettre un plan préventif de redressement modifié, lorsqu'elle estime que le document présente des insuffisances ou qu'il existe des obstacles à sa mise en œuvre.

La Commission Bancaire peut, le cas échéant, auditionner l'établissement pour mieux approfondir certaines questions nécessaires à la bonne compréhension de son plan préventif de redressement.

Article 9 : Révision du plan préventif de redressement

Les établissements assujettis doivent réviser leurs plans préventifs de redressement lorsqu'une modification intervenue ou prévisible de leurs activités ou dans leur environnement est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'efficacité dudit plan ou sur les conditions de sa mise en œuvre.

La Commission Bancaire peut requérir d'un établissement la mise à jour de son plan préventif de redressement, si elle le juge nécessaire.

Dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 du présent article, la communication à la Commission Bancaire du plan préventif de redressement mis à jour doit être effectuée par l'établissement dans les deux mois, suivant la date de survenance de l'événement ou la notification par la Commission Bancaire. Si c'est un événement prévisible, la date de référence est celle à laquelle l'établissement en a pris connaissance.

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10 : Dispositions transitoires

La date de première communication des plans préventifs de redressement est fixée comme suit :

- le 15 janvier 2021 pour les EBIS, les compagnies financières et les établissements de crédit maisons-mères ;
- le 15 janvier 2022 pour les banques, à l'exception des établissements de crédit maisons-mères et des EBIS ;
- le 15 juillet 2023 pour les établissements financiers à caractère bancaire, les EME, les SFD ou toute autre entité assujettie.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, entre en vigueur à compter du **27 MAR 2020**.....

Adoptée à **DAKAR**....., le **27 MAR 2020**.....

Le Président



Tiémoko Meyliet KONE



Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA) 01 BP 7125 Abidjan-Côte d'Ivoire
Tél : (225) 20 25 57 57. Fax (225) 20 22 45 52
Email : courrier.z02sgcb@bceao.int

ANNEXE

CANEVAS DE PLAN PREVENTIF DE REDRESSEMENT DES ETABLISSEMENTS ASSUJETTIS AU CONTROLE DE LA COMMISSION BANCAIRE DE L'UMOA

1. Le plan préventif de redressement de tout établissement assujéti au contrôle de la Commission Bancaire doit contenir une description détaillée des mesures prévues pour la restauration de la situation de l'établissement. A cet égard, le plan doit comprendre un ensemble d'informations pertinentes structurées autour de sept grandes parties, à savoir :

- une synthèse générale ;
- la gouvernance ;
- l'analyse stratégique ;
- les aspects financiers et prudentiels ;
- les mesures relatives aux infrastructures de marché et à la continuité de l'activité ;
- les contraintes de mise en œuvre du plan préventif de redressement ;
- la communication interne et externe.

I. Synthèse générale

2. Le plan préventif de redressement doit comprendre un résumé des principaux éléments caractéristiques ci-après :
- un aperçu du profil de risque de l'établissement, mettant en exergue le niveau de criticité des vulnérabilités intrinsèques de l'assujéti et les facteurs de risque jugés élevés, en lien avec l'environnement dans lequel évolue l'entité ;
 - un rappel des événements marquants intervenus dans la vie de l'établissement ou du groupe auquel il appartient, notamment au niveau de sa gouvernance ainsi que de ses situations financière et prudentielle ;
 - un résumé des éléments essentiels du plan préventif de redressement et de l'évaluation des effets attendus en vue du redressement de l'établissement, en cas de mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures prévues.

II. Gouvernance

3. Les informations requises relatives à la gouvernance doivent inclure :
- une description du processus d'approbation, par l'organe délibérant, du plan préventif de redressement ainsi que des procédures mises en place pour son exécution, dans des délais appropriés ;
 - l'identification des personnes responsables de l'élaboration du plan préventif de redressement, de sa mise en œuvre et de sa mise à jour ainsi que les éventuelles délégations de pouvoirs ou de compétences qui leur sont accordées ;
 - les modalités de déclenchement des options de redressement. Le cadre de déclenchement du plan doit comprendre une série d'indicateurs permettant de déceler le risque à un stade suffisamment précoce. A cet égard, il est requis des établissements assujétis une description de leur système d'alerte précoce ainsi que des précisions sur les moments où le processus de mise en œuvre doit être déclenché et les seuils fixés pour les indicateurs.

III. Analyse stratégique

4. Les informations attendues doivent comprendre notamment :
- une description des activités fondamentales et des fonctions critiques de l'établissement assujetti, l'impact sur celles-ci en cas de détérioration de la situation de l'établissement concerné et l'analyse des mesures de redressement ou de restructuration prévues, assorties de délais ;
 - le recensement des fonctions critiques de l'établissement ;
 - la description des interdépendances intra-groupes en termes de liquidité, garanties, liens juridiques et opérationnels ainsi que des interdépendances externes prenant en compte les engagements significatifs envers les contreparties et les services jugés importants fournis par des tiers ;
 - les scénarii de crise dans lesquels l'établissement serait confronté à un choc sévère et les options de redressement préventifs à mettre en œuvre pour restaurer sa situation.

IV. Aspects financiers et prudentiels

5. Les principales informations ci-après doivent être fournies :
- un ensemble d'indicateurs permettant d'assurer le suivi des situations financière et prudentielle de l'établissement ainsi que les seuils à partir desquels les mesures appropriées prévues dans le plan préventif de redressement sont susceptibles d'être mises en œuvre. Il s'agit en particulier de préciser les mesures portant sur les indicateurs financiers liés notamment à l'activité (emplois et ressources) et à la rentabilité¹ ainsi que sur les normes prudentielles, en ce qui concerne principalement la représentation du capital social par des fonds propres de base, le coefficient de liquidité et les ratios de solvabilité ;
 - les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour réduire l'exposition aux risques et améliorer le ratio de levier de l'établissement concerné ;
 - les actions à mettre en œuvre pour restructurer, le cas échéant, l'établissement (développement de branches d'activités, cession d'actifs, apurement du passif, reconstitution de fonds propres, etc.) ;
 - une indication précise des méthodes de valorisation des activités fondamentales, des opérations et des actifs de l'établissement ;
 - une description et une évaluation de l'effet attendu, sur le plan financier, de toutes autres mesures qui pourraient être exécutées, y compris une modification de la stratégie, afin de rétablir la situation financière de l'établissement ;
 - les mesures préparatoires prises par l'entité concernée ou qu'elle compte prendre, afin de faciliter la mise en œuvre du plan préventif de redressement. Ces mesures doivent comporter notamment celles qui sont nécessaires pour

¹ Rentabilité des capitaux propres et rentabilité des actifs.

permettre, s'il y a lieu, une recapitalisation adéquate de l'établissement, dans des délais appropriés ;

- une description des mesures visant à garantir la continuité de l'exploitation de l'entité ou du groupe concerné, notamment celles qui permettent de maintenir un accès suffisant aux sources de financement d'urgence, y compris aux sources potentielles de liquidités. A cette fin, le plan doit prévoir une évaluation des actifs pouvant être apportés en garantie aux guichets de la BCEAO. Il doit également indiquer les possibilités de transfert de liquidités entre entités ou branches d'activité du groupe.

V. Mesures relatives aux infrastructures de marché et à la continuité de l'activité

6. Le plan préventif de redressement doit comporter les mesures pour assurer un accès permanent aux infrastructures de marché de l'établissement ainsi que les actions visant à garantir la continuité opérationnelle de l'entité concernée, y compris celles relatives aux services informatiques.
7. Les mesures ou actions contenues dans le plan préventif de redressement doivent être assorties de délais de mise en œuvre précis, en vue de permettre le suivi de l'efficacité de leur exécution en cas de déclenchement dudit plan.

VI. Contraintes de mise en œuvre du plan préventif de redressement

8. Le plan doit inclure une description détaillée de tout obstacle potentiel à sa mise en œuvre dans des délais appropriés et une évaluation de son incidence vis-à-vis de la clientèle, des cocontractants et, le cas échéant, des autres entités du groupe auquel appartient l'établissement.

VII. Communication interne et externe

9. Le plan préventif de redressement doit également comporter un plan de communication interne et externe, en vue de faire face à d'éventuelles réactions négatives du public, de la clientèle et des marchés.
-